



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE

N° Spécial

23 juin 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DAJAL du 23 juin 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	Page
DAJAL 2017-011	20.06.2017	arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du cimetière de Clamart, avec les statuts en annexe	3

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DAJAL n°2017 – 011 du 20 juin 2017 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-20;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1946 autorisant la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Cimetière de Clamart du 14 décembre 2016 relative à la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulogne-Billancourt (26/01/2017), Clamart (17/03/2017), Châtillon (25/01/2017), Issy-les-Moulineaux (2/02/2017) et Malakoff (25/01/ 2017) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération de la commune de Vanves vaut avis favorable, le délai prévu à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ayant expiré ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du cimetière de Clamart tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le président du syndicat intercommunal du Cimetière de Clamart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,
Pour la Préfecture des Hauts de Seine,
En pay délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE
CLAMART**

STATUTS

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – ATTRIBUTIONS

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

Article 2 : Objet du Syndicat

Article 3 : Prestations de services

Article 4 : Siège du Syndicat

Article 5 : Durée du Syndicat

Article 6 : Adhésion

Article 7 : Retrait

Article 8 : Conséquences du retrait

Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 : Composition du Comité syndical

Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical

Article 11 : Compétences du Comité syndical

Article 12 : Composition et fonctionnement du Bureau

Article 13 : Le Président

Article 14 : Les Comités et les commissions consultatifs

Article 15 : Règlement intérieur

Article 16 : Budget et comptabilité

Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Dissolution

Article 18 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts

PREAMBULE

Par deux délibérations en date du 22 décembre 1945, il a été décidé de créer un Syndicat en vue de la création d'un cimetière intercommunal.

La création de ce Syndicat, dénommé Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du cimetière intercommunal de CLAMART, a été autorisée par arrêté du Préfet de la Seine en date du 17 avril 1946.

Le Syndicat a acquis, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du cimetière (décret du 2 novembre 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création du cimetière intercommunal ; arrêté préfectoral du 16 mars 1949 qui a déclaré cessible pour cause d'utilité publique les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la création du cimetière intercommunal).

Les premières inhumations ont eu lieu en 1956.

A l'origine, il s'agissait de créer et de gérer un cimetière intercommunal afin de compenser le manque de places des cimetières communaux existants.

Lors de sa création, quatre communes étaient membres du Syndicat : les communes de CLAMART, ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF et VANVES.

La Commune de CHATILLON a adhéré, par la suite, au Syndicat à compter du 10 janvier 1947.

Enfin, à compter du 22 février 1952, la Commune de BOULOGNE-BILLANCOURT a également adhéré au Syndicat.

Les nouvelles dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité que les statuts soient modifiés.

Le Comité syndical a adopté une délibération en date du 29 novembre 2001, en vue de la modification des statuts du Syndicat.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le « *Syndicat Intercommunal du cimetière de CLAMART* », ci après désigné le « *Syndicat* » est un syndicat constitué de communes dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de gérer, d'entretenir ou d'opérer la translation du cimetière intercommunal de CLAMART au lieu et place des communes qui lui ont transféré cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le cimetière intercommunal est situé au lieu dit « *Le Parc* ». Il est limité par la rue de la Porte de Trivaux, la rue des Epis d'Or et la rue du Parc, la route du Pavé Blanc et la Rue de la Plaine, sur une superficie approximative de 400 000 mètres carrés, telle qu'elle résulte du cadastre.

Le Syndicat en est propriétaire.

Article 3 : Prestations de services

Le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le Syndicat a son siège 108 rue de la Porte de Trivaux à CLAMART.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion

Toute Commune peut adhérer au Syndicat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le périmètre du Syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté du Préfet, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

1° - Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, la modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical du Syndicat qui doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande ;

2° - Soit sur l'initiative du Comité syndical du Syndicat, la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;

3° - Soit sur l'initiative du Préfet, la modification est alors subordonnée à l'accord du Comité syndical du Syndicat, qui doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, et de l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du Syndicat, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétences, est devenue exécutoire.

Article 7 : Retrait

Une Commune peut se retirer du Syndicat dans les cas et les conditions prévus aux articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales, avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Article 8 : Conséquences du retrait

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par la commune qui se retire sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune qui se retire et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le Préfet fixe les conditions du retrait, après avis du Comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

La Commune reprenant sa compétence continue à supporter la charge des emprunts contractés par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au Syndicat et en relation directe avec cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts pour chaque commune lorsqu'il adopte le budget.

La commune reprenant sa compétence sera également tenue de contribuer aux charges du Syndicat pour les frais correspondants aux opérations déjà effectuées pour son compte et qui entraînent encore des dépenses.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat est géré par un Comité syndical composé de délégués élus par les Communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque Commune élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Le délégué titulaire peut également donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire en cas d'absence de son suppléant. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque Commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Par ailleurs, il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, des auxiliaires rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 11 : Compétences du Comité syndical

11.1. En vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est seul compétent :

- pour le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- pour l'approbation du compte administratif ;
- pour statuer sur des dispositions à caractère budgétaire prises le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- pour la délégation de la gestion d'un service public ;
- pour statuer sur des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

11.2. Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Comité élit en son sein un bureau au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'exécution du mandat des membres du Bureau s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration du Syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses attributions aux membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du Syndicat.

Les secrétaires ainsi que tous les employés et agents administratifs du Syndicat seront recrutés et éventuellement, suspendus ou révoqués par le Président du Comité syndical. La détermination des emplois et la fixation des cadres relèveront des attributions du Comité syndical dans la limite de la rémunération prévue par les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Article 14 : Les comités et commissions consultatifs

Si nécessaire, le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire. Ces comités peuvent être consultés par le Président ou transmettre au Président toute proposition dans les conditions définies à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1, alinéa 3, il sera créé une commission consultative d'usagers.

Article 15 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, en temps que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 16 : Budget et comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par la gestion du cimetière conformément aux dispositions de l'article L. 5212-18 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

16.1. La contribution des communes membres.

Les dépenses seront réparties entre les communes en proportion pour chacune d'entre elles de leur population, sous la forme d'une taxe par habitant, dont le montant peut être réévalué annuellement par délibération du Comité syndical.

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement seront réparties au prorata du nombre d'inhumations ou d'exhumations effectuées pour le compte de chacune des communes syndiquées durant l'exercice précédent l'année de référence.

16.2. Les redevances et les frais d'entretien des concessions de sépultures, que le syndicat est autorisé à percevoir sur les usagers en vertu des lois et règlements en vigueur en vue de les déduire des contributions versées par chaque commune membre,

16.3. Les rétributions particulières perçues en contrepartie de prestations spécifiques fournies par le Syndicat,

16.4. Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat.

Au cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du Syndicat, le Comité syndical appelle auprès des Communes adhérentes une contribution budgétaire complémentaire répartie sur les bases ci-dessus énoncées.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

La gestion financière est confiée à un receveur désigné par le Comité syndical.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous avec le consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

Il peut également faire l'objet d'une dissolution dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

En cas dissolution, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont également répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.

Article 18 : Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Ceux-ci prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>